



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 1 du mois de Janvier 2022

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Secrétariat Général

- Arrêté préfectoral SPSQ-PSRG-2021/041 du 28 décembre 2021 portant délivrance de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire du département de l'Aisne,
- Arrêté préfectoral SPSQ-PSRG-2021/042 du 28 décembre 2021 portant délivrance de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire du département de l'Aisne,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

- Arrêté préfectoral n° IC/2022/002 du 3 janvier 2022 instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société AFFINAGE RÉCUPÉRATION NÉGOCE (ARN) au lieu-dit "Le Moulin neuf" situé sur le territoire de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT.

Service Mobilités- Éducation routière

- Arrêté préfectoral n° RAA-2021/54 du 23 décembre 2021 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école BOIVENT ».

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Service du développement de l'emploi et des territoires

- Récépissé n°2021-120 du 01 décembre 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/840156574,
- Récépissé n°2021-123 du 16 décembre 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/891 351 934,
- Récépissé n°2021-128 du 16 décembre 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/907718985,
- Récépissé n°2021-129 du 16 décembre 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/905395893.

Service accès à l'hébergement et au logement

- Arrêté préfectoral n° 2022-7 du 27 décembre 2021 relatif à l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par la « Fondation Diaconesses de Reuilly » par intégration de places d'hébergement d'urgence,

- Arrêté préfectoral n° 2022-8 du 27 décembre 2021 relatif à l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association « Accueil et Promotions » par intégration de places d'hébergement d'urgence et de places de stabilisation,
- Arrêté préfectoral n°2022-4 du 31 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation du département de l'Aisne (+ liste des organisations de bailleurs et de locataires),
- Arrêté préfectoral n°2022-5 du 27 décembre 2021 agréant l'association les ateliers d'insertion des restos du cœur au titre d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne,
- Arrêté préfectoral n°2022-6 du 27 décembre 2021 agréant l'association les ateliers d'insertion des restos du cœur au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Accès aux soins sur le territoire

- Arrêté préfectoral n° 2022-6 du 30 novembre 2021 prorogeant le constat d'afflux exceptionnel de population.

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE (DSDEN)

Secrétariat général

- Arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de l'Aisne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN
MISSION DE PROXIMITÉ

ARRÊTÉ SPSQ-PSRG-2021/041
portant délivrance de l'agrément des médecins
pour effectuer certaines visites médicales
préalables à la délivrance ou au renouvellement
du permis de conduire du département de
l'Aisne

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-100 du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 24/12/2021 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur **Gauthier CARETTE**, exerçant 1 rue des Falaises à **RIBEMONT (02 240)**, est agréé en qualité de **médecin consultant hors commission médicale**, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire, et est chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite (dans un cabinet).

Article 2 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, de chauffeur de Véhicule de Tourisme avec Chauffeur (V.T.C.), d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le **28/12/2021**

Corinne MINOT

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – délégation à la sécurité et la circulation routières – sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08,
- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN
MISSION DE PROXIMITÉ

ARRÊTÉ SPSQ-PSRG-2021/042

**portant délivrance de l'agrément des médecins
pour effectuer certaines visites médicales
préalables à la délivrance ou au renouvellement
du permis de conduire du département de
l'Aisne**

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-100 du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 24/12/2021 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur **Stéphane MAUGER**, exerçant **46 avenue Gal de Gaulle – Centre Hospitalier à SOISSONS (02 209)**, est agréé en **qualité de médecin consultant hors commission médicale**, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire, et est chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite.

Article 2 : Le présent agrément est renouvelé pour **une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, de chauffeur de Véhicule de Tourisme avec Chauffeur (V.T.C.), d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le **28/12/2021**

Corinne MINOT

2/2

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – délégation à la sécurité et la circulation routières – sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08,
- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/002 instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société AFFINAGE RÉCUPÉRATION NÉGOCE (ARN) au lieu-dit « Le Moulin neuf » situé sur le territoire de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU les dispositions des articles L.121-2, L.126-1 et L.153-60 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1992 autorisant la société ARN à exploiter une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 actualisant les prescriptions de la fonderie d'aluminium exploitée par la société ARN sur le territoire de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2009/125 du 20 août 2009 relatif à la cessation d'activité de la fonderie d'aluminium exploitée par la société ARN sur le territoire de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT ;

VU la surveillance piézométrique et le schéma conceptuel réalisés par la société CERDIS Environnement dans son rapport n° 0910 1277 de février 2011 en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2009 susvisé ;

VU l'analyse adressée à la société ARN le 31 juillet 2014 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de prévention des risques industriels) ;

VU les mémoires de la société CERDIS Environnement de juin 2015 et novembre 2015 en réponse à l'analyse susvisée (rapport en deux parties n° 1401 17 007) ;

VU la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique de mai 2020 transmise par la société ARN et réalisé avec le concours de la société CERDIS Environnement (rapport n° 20223 026) ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2021 ;

VU les courriers en date du 1^{er} février 2021 adressant le projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au maire de NEUILLY-SAINT-FRONT et à la SCP GUYON DAVAL mandataire judiciaire de la société ARN, ancienne exploitante du site et propriétaire des parcelles n° 38 et 41 de la section ZV de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT ;

VU l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 16 février 2021 de la SCP GUYON DAVAL, liquidateur de la société ARN propriétaire des parcelles 38 et 41 de la section ZV de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT ;



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement//Pôle ICPE/8042

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU la délibération favorable au projet d'arrêté préfectoral du conseil municipal de NEUILLY-SAINT-FRONT en date du 10 avril 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental Environnement, Risque Sanitaire et Technologique dans sa séance du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Les diagnostics réalisés ont mis en évidence des impacts dans les sols et les eaux souterraines au droit du site ;
- Les études ont conclu à la compatibilité de l'état environnemental du site avec un usage futur de type industriel sous réserve de garder en mémoire la qualité des milieux et d'imposer la détermination et la mise en œuvre des mesures appropriées pour la gestion future du site ;
- Dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, il est prévu l'institution de restrictions d'usage afin de pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols et les mesures de précaution associées ;
- Afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation à la demande de l'exploitant ;
- Ces servitudes sont nécessaires pour la conservation de la mémoire de l'état environnemental du site et pour la protection de la santé et de l'environnement ;
- Les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;
- L'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite des propriétaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Servitude d'utilité publique :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées au droit du terrain correspondant à la société AFFINAGE-RECUPERATION-NEGOCE (ARN) sur le territoire de la commune de NEUILLY SAINT FRONT, implanté au lieu dit « Le Moulin Neuf ».

Le périmètre de ces servitudes et les parcelles concernées sont précisés à l'article 2.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 3.

Article 2 - Parcelles cadastrales concernées :

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales de la section cadastrale ZV n°41 en partie et 38 de la commune de NEUILLY SAINT FRONT.

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint en annexe 1a et 1b (localisation de la zone où la servitude est applicable sur la parcelle ZV 41).

Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté et ses annexes, les servitudes couvrent l'ensemble des parcelles.

Article 3 - Servitudes relatives aux usages du sol et du sous-sol au droit du site :

3-1 Usage des terrains au droit du site

Quel que soit l'aménagement futur considéré, l'ensemble des terres en place devra être recouvert par des bâtiments, des voiries ou 30 cm minimum de terre végétale saine en apport au droit des espaces vert d'agrément. La pérennité de la couche de matériaux sain devra être assurée. A l'interface entre le sol actuel et des futures terres d'apport saines, devra être place un géotextile avertisseur afin d'alerter les personnes sur le fait qu'elles atteignent une zone présentant un impact résiduel (E.T.M). La plantation d'arbres et de plantes destinés à la consommation des hommes et des animaux est interdite.

3.2 Travaux et aménagements du site

Les conduites d'alimentation en eau potable devront être en PEHD ou métalliques, mise en œuvre dans un matériau sain et isolées des terres présentant un impact résiduel (E.T.M) par une protection appropriée.

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol des parcelles concernées (notamment travaux d'affouillement, de mise en place de construction, de fondations ou de canalisation...) devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées.

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol de la parcelle concernée ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux souterraines.

La réalisation de travaux pouvant induire un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains présentant un impact résiduel devra être précédée d'un plan de prévention qui mentionnera le recours au port d'EPI tel que vêtement de travail, chaussure de sécurité, gant, masque poussière avec obligation de respecter des mesures sanitaires élémentaire (passage par le vestiaire pour se changer avant de quitter le travail).

Des précautions particulières doivent être prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors de l'éventuel transport des terres présentant des impacts résiduels (bâchage des camions, nettoyage des roues et/ou des chaussées, ...).

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés et qui ne pourrait pas être réutilisés sur la zone dans des conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur filière d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Article 4 - Usage des eaux souterraines au droit du site :

Tout usage de l'eau souterraine présent au droit du site sera interdit, sauf si des études prouvent que l'eau est compatible avec les usages qui en serait faits.

Article 5 - Changement d'usage, levée ou modification des restrictions d'usages du site :

Tous changements d'usage nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux seul frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration ou après avoir défini des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et/ou des eaux souterraines et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques et l'environnement au regard du nouvel usage ou configuration projetée.

Les servitudes ne pourront être modifiées qu'après une information préalable de l'administration et à la suite des études précisées ci-avant qui devront être communiquées à l'administration pour validation.

Article 6 - Mise à disposition à un tiers :

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 - Droit à l'indemnisation :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayant droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 8 - Annexion au plan local d'urbanisme et transcription :

Les servitudes établies par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les servitudes établies par le présent arrêté sont publiées à la Conservation des Hypothèques de situation de l'immeuble, au frais et à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Article 10 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera notifiée au maire de NEUILLY-SAINT-FRONT, à la société ARN, aux propriétaires des terrains et autres titulaires de droits réels ou à leurs ayant- droits lorsqu'ils sont connus.

Cet arrêté fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Article 11 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCP GUYON DAVAL, mandataire judiciaire de la société ARN (: propriétaire des parcelles concernées), et dont une copie sera adressée au maire de NEUILLY-SAINT-FRONT.

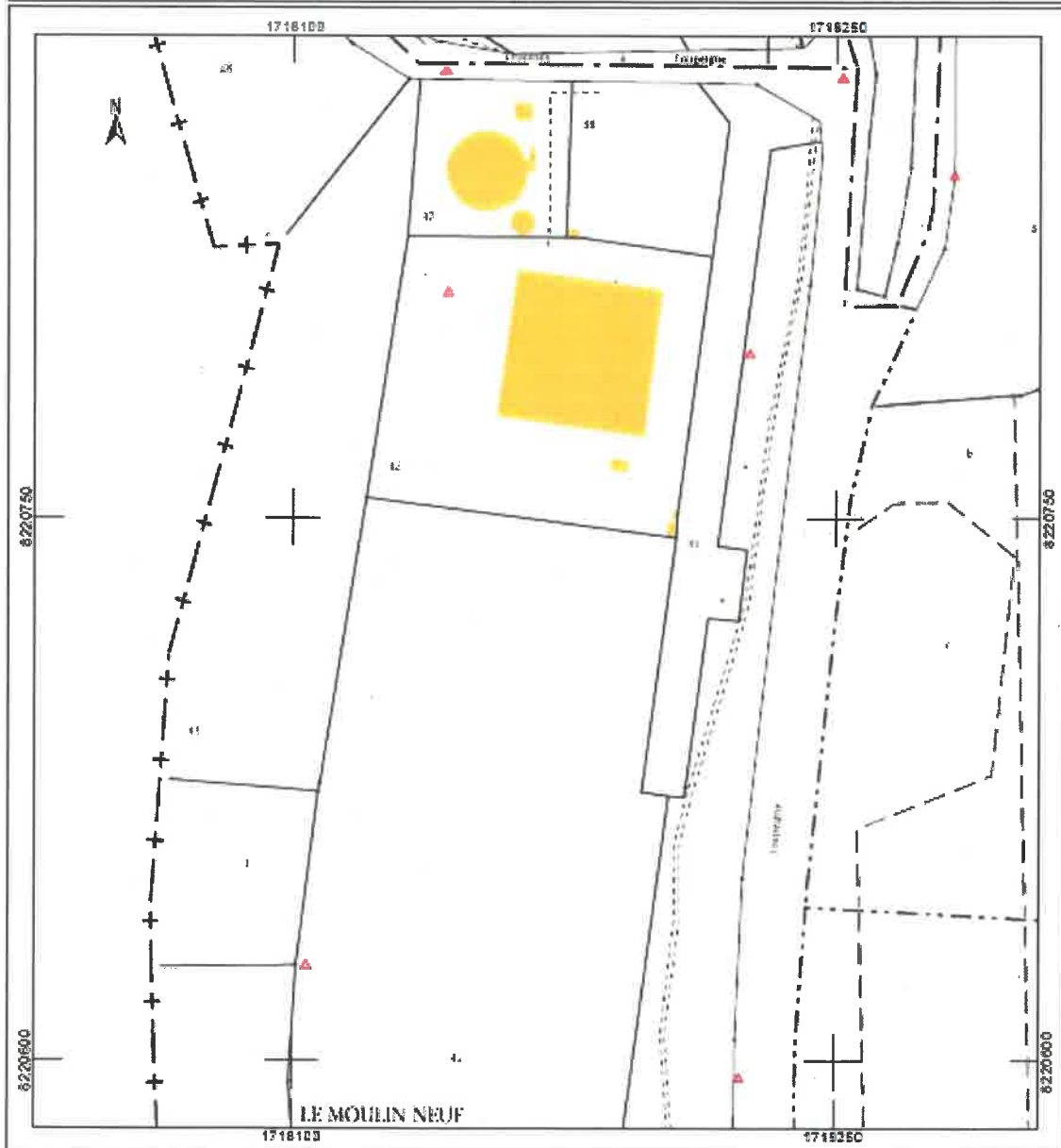
A Laon, le **03 JAN. 2022**

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Annexe n°1a
Plans de localisation des parcelles
concernées par l'instauration de servitudes d'utilité publique

Département : AISNE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : CHATEAU-THIERRY 32, avenue de la République 02400 02400 CHATEAU-THIERRY tél. 03.23.64.23.20 -fax 03.23.69.31.50
Commune : NEUILLY SAINT FRONT	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Section : ZV Feuille : 000 ZV/01		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1500		cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 10/09/2020 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



Vu pour être annexé à mon arrêté en date
du..... **03 JAN. 2022**

Le Préfet de l'Aisne,
Et par dérogation,
Le Secrétaire Général,

5/6

Alain NGOUOTO

Annexe n°1b
Plans de localisation de la parcelle ZV 41
concernées par l'instauration de servitudes d'utilité publique



Périmètre de la parcelle ZV 41 en jaune
Surface à couvrir par la servitude en rouge

Vu pour être annexé à mon arrêté en date
du..... **03 JAN. 2022**

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

**Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément
d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
«AUTO-ECOLE BOIVENT »**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2021/54

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2016 donnant l'autorisation à Monsieur Thierry BOIVENT d'exploiter, sous le n° E 06 002 357 50 d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE BOIVENT», situé 71 rue Vervins à HIRSON ,

Vu la demande en date du 16 décembre 2021 par laquelle Monsieur Thierry BOIVENT sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thierry BOIVENT est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° 06 002 357 50 , d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE BOIVENT», situé 71 rue Vervins à HIRSON (02500),

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 23/10/2017
Pour le Préfet et par délégation,

L7 Joint au dossier à l'éducation
Routière de l'Aisne

Bruno Cordonnier

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/840156574

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

Sur proposition de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 18 octobre et complétée le 28 octobre 2021 par Madame Fiona FLAMMAND, en qualité de gérante de l'entreprise FLAMMAND Fiona dont le siège social est situé 3 rue du Chauffour – 02210 ROZET SAINT ALBIN et enregistré sous le n° SAP/840156574 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 01 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/891 351 934

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

Sur proposition de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 16 novembre 2021 par Dalila PARISOT, en qualité de gérante de l'entreprise PARISOT Dalila « Les p'tites gouvernantes » dont le siège social est situé 4 rue du Docteur Agricole – 02290 AMBLENY et enregistré sous le n° SAP/891351934 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 16 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOÏTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/907718985

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

Sur proposition de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 08 décembre et complétée le 09 décembre 2021 par Monsieur Roudy GRELET en qualité de gérant de l'entreprise GRELET Roudy dont le siège social est situé 6 rue de Launay – 02650 CREZANCY et enregistré sous le n° SAP/907718985 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 16 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2021-129

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/905395893

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

Sur proposition de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 06 décembre 2021 par Madame Mélanie SERGENT, en qualité de gérante de l'entreprise SERGENT Mélanie « Mélipro » dont le siège social est situé 10 rue des Aubépines – 02690 ESSIGNY LE GRAND et enregistré sous le n° SAP/905395893 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 16 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2022 - 7

**Arrêté relatif à l'extension du Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale
géré par la "Fondation Diaconesses de Reully"
par intégration de places d'hébergement d'urgence.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sanitaire et médico-sociale ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon ;

Vu le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2006 relatif à l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "les 14 maisons" pour une capacité de 67 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2017 relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par la Fondation Diaconesses de Reully, par l'intégration des 15 places d'hébergement d'urgence ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2021 par la "Fondation Diaconesses de Reully" en vue d'intégrer des places d'hébergement d'urgence au C.H.R.S ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intégration de 23 places d'hébergement d'urgence au sein du C.H.R.S. ne modifie pas les missions de ce dernier, dans la mesure notamment où ces places permettent de répondre aux besoins réels de la population, et de faire bénéficier des personnes sans abri d'un ensemble de services les aidant dans leur vie quotidienne ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la "Fondation Diaconesses de Reuilly" pour l'intégration de 23 places d'hébergement d'urgence au C.H.R.S. est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022. L'hébergement d'urgence constitue une activité annexe du C.H.R.S. La capacité totale du C.H.R.S. est ainsi portée à 105 places, et se décompose de la manière suivante :

C.H.R.S. "les 14 maisons" :

- 36 places de C.H.R.S. sur le site de Soissons.
- 10 places d'hébergement d'urgence sur le site de Soissons.
- 31 places de C.H.R.S. sur le site de Villers-Cotterêts.
- 28 places d'hébergement d'urgence sur le site de Villers-Cotterêts.

Article 2 : les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : la durée d'autorisation du CHRS pour l'ensemble de la capacité prend effet à compter de l'arrêté initial en date du 31 mars 2006 ;

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **27 DEC. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2022-8
**Arrêté relatif à l'extension des Centres d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale
gérés par l'association "Accueil et Promotion"
par l'intégration de places d'hébergement d'urgence et
de places de stabilisation.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sanitaire et médico-sociale ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon ;

Vu le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1979 relatif à l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Laon pour une capacité de 13 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1999 relatif à l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Hirson pour une capacité de 16 places ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 14 juin 2017 relatifs à l'autorisation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Chauny et de Saint-Quentin, pour une capacité respectivement de 26 places et 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2017 relatif à l'extension des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Accueil et Promotion, par l'intégration des 33 places d'hébergement d'urgence et des 4 places de stabilisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2021 relatif à l'extension des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association Accueil et Promotion, par l'intégration des 53 places d'hébergement d'urgence ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2021 par l'association "Accueil et Promotion" en vue d'intégrer des places d'hébergement d'urgence et de stabilisation aux C.H.R.S ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'intégration de 6 places d'hébergement d'urgence et 8 places de stabilisation au sein des C.H.R.S. ne modifie pas les missions de ces derniers, dans la mesure notamment où ces places permettent de répondre aux besoins réels de la population, et de faire bénéficier des personnes sans abri d'un ensemble de services les aidant dans leur vie quotidienne ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par l'association "Accueil et Promotion" pour l'intégration de 6 places d'hébergement d'urgence et 8 places de stabilisation aux C.H.R.S. est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : le présent arrêté intègre 6 places d'hébergement d'urgence et 8 places de stabilisation aux C.H.R.S.

L'hébergement d'urgence constitue une activité annexe des C.H.R.S. La capacité totale des C.H.R.S. est ainsi portée à 189 places. A compter de la date de mise en œuvre de cet arrêté, la répartition des places se décompose de la manière suivante :

C.H.R.S. de Chauny :

- 26 places de C.H.R.S.
- 24 places d'hébergement d'urgence.

C.H.R.S. de Hirson :

- 16 places de C.H.R.S.
- 4 places de stabilisation.
- 6 places d'hébergement d'urgence.

C.H.R.S. de Laon :

- 13 places de C.H.R.S.

C.H.R.S. de Saint-Quentin :

- 30 places de C.H.R.S.
- 62 places d'hébergement d'urgence.
- 8 places de stabilisation.

Article 3 : les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : la durée d'autorisation des CHRS pour l'ensemble des capacités prend effet à compter de l'arrêté initial en date du 1^{er} décembre 1999 pour le C.H.R.S. d'Hirson, du 15 juillet 1979 pour le C.H.R.S. de Laon, et des arrêtés en date du 14 juin 2017 pour les C.H.R.S. de Chauny et de Saint-Quentin.

Article 5 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **27 DEC. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

N° 2022-4

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission de conciliation du département de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 20,

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX, en qualité de préfet de l'Aisne ;

Sur propositions des organisations de bailleurs et de locataires,

Sur proposition du Directeur départemental, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne.

Article 1er :

Sont nommés membres de la commission de conciliation du département de l'Aisne :

Article 2 :

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.
En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 31 DEC. 2021



ORGANISATIONS DE BAILLEURS

Bailleurs sociaux

Association départementale des organismes d'Hlm :

- Madame Pauline LEMERCIER, Clésence, titulaire,
 - Madame Isabelle KOCK, Clésence, suppléante,
- Madame Nathalie MOINAT, OPAL de l'Aisne, titulaire,
 - Monsieur Olivier DESCHAMPS, OPAL de l'Aisne, suppléant,
- Madame Samantha MAUR, Partenord, titulaire,
 - Monsieur Jean-Michel VANDOOREN, Partenord, suppléant

Bailleurs privés

Chambre syndicale des propriétaires de l'Aisne :

- Monsieur Claude MIANNAY, titulaire,
 - Monsieur Yves DEMAREST, suppléant,
- Monsieur Christian CAUDRON, titulaire,
 - Monsieur Guy BIREBENT, suppléant,

ORGANISATIONS DE LOCATAIRES

Union départementale - Confédération syndicale des familles :

- Monsieur Christian HOT, titulaire,
 - Madame Mireille SIGNOLLE, suppléante,
- Madame Elvire PASSEMART, titulaire,
 - Monsieur Denis CARLIER, suppléant,
- Monsieur Pascal LIEZ, titulaire,
 - Madame Christine LIEZ, suppléante,
- Madame Dominique VIOLET, titulaire,
 - Monsieur Pascal PIERREQUIN, suppléant,
- Monsieur Thierry TRICOT, titulaire,
 - Monsieur Patrice CORDIER, suppléant,



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N°2022-5

agréant l'Association les ateliers d'insertion des restos du cœur au titre d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.365-4 et R.365-1-3° ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable, et notamment son article 1 ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021, portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 24 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association **les ateliers d'insertion des restos du cœur**, association de loi 1901, dont le siège social est situé 47b rue de Chambry, BP 10- 02000 AULNOIS SOUS LAON, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM (a) ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que HLM (a)
- la location de logements auprès d'un organisme conventionné ALT (a) ;
- la location d'hôtel auprès d'un organisme HLM (a)
- la gestion de résidences sociales (c) ;

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'État à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le **27 DEC. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ *2022-6*

agrément l'Association Les ateliers d'insertion des restos du cœur au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et R365-1-2° ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable, et notamment son article 1 ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021, portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément reçu le 24 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association les ateliers d'insertion des restos du cœur, association de loi 1901, dont le siège social est situé 47b rue de Chambry, BP 10- 02000 AULNOIS SOUS LAON, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées (a) ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement (b) ;
- l'activité de recherche de logements adaptés (d) ;
- la participation aux commissions d'attribution HLM (e) ;

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'État à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le **27 DEC. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°2022-6 PROROGANT LE CONSTAT D'AFFLUX EXCEPTIONNEL DE POPULATION

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.4131-2 et D.4131-1 et suivants ;

Vu l'article 158 VIII-C de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. CAMPEAUX (Thomas) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Benoît Vallet, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courriel du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne du 30 novembre 2021 constatant les difficultés rencontrées par les médecins exerçant dans le département de l'Aisne ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice de la médecine dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

Considérant les problématiques de démographie médicale dans le département de l'Aisne ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans le département de l'Aisne est insuffisant pour répondre aux besoins de santé des populations ; qu'il y a donc insuffisance, voire carence de l'offre de soins ;

Considérant qu'en raison du contexte épidémique lié au Covid-19, le département de l'Aisne fait face à une menace sanitaire grave entraînant un afflux exceptionnel de population ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le constat d'afflux exceptionnel de population dans le département de l'Aisne est prorogé jusqu'au 1er juillet 2022.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3– Une copie du présent arrêté sera transmis au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne et à l'ARS.

Article 4 – Le directeur général de l'ARS et le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Lille, le 30/11/2021

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
La responsable du service accès aux soins
sur les territoires,



Séraldine Delcroix

ARRÊTÉ

modifiant la composition du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE

Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R.235-1 à R. 235-6, relatifs aux conseils départementaux de l'éducation nationale ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 modifié relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU la proposition de la DDEN du 15 décembre 2021 ;

VU la proposition de l'UNAPPE du 15 décembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Aisne fixée par l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 susvisé est modifiée comme suit :

I - Délégués départementaux de l'éducation nationale (1 représentant à titre consultatif)

Titulaire

Mme Annette PIERRET est remplacée par Mme Corinne VIBES

II - Représentants des usagers (10 représentants) :

Représentants des parents d'élèves :

Titulaires

M. François RENOU est remplacé par M. Lionel MORTIER

Suppléants

Mme Murielle CARDON est remplacée par Mme Sabrina MARTINEZ

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – En conséquence des nominations effectuées à l'article 1^{er}, la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Aisne s'établit comme suit à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

I - Représentants des collectivités territoriales (10 représentants des communes, du département et de la région)

Région :

Titulaire

M. Eric DELHAYE
Conseiller régional

Suppléant

Mme Nelly JANIER DUBRY
Conseillère régionale

Département :

Titulaires

Mme Isabelle ITTELET
Conseillère départementale de Marle

M. Jérôme DUVERDIER
Conseiller départemental d'Hirson

Mme Sarah BATONNET
Conseillère départementale de Vic-sur-Aisne

Mme Fabienne MARCHIONNI
Conseillère départementale de Chauny

Mme Delphine MOLET
Conseillère départementale de Bohain-en-Vermandois

Suppléants

Mme Anne MARICOT
Conseillère départementale d'Essômes-sur-Marne

Mme Mélanie NICOLAS
Conseillère départementale d'Hirson

Mme Annie TUJEK
Conseillère départementale de Laon 1

Mme Brigitte FOURNIE TURQUIN
Conseillère départementale de Laon 2

M. David BOBIN
Conseiller départemental de Soissons 2

Communes :

Titulaires

M. Maxime KELLER
Maire de Presles-et-Thierry

M. Alain COLPART
Maire des Septvallons

M. Philippe CALMUS
Maire de Liesse

M. Eric BOCHET
Maire de Chéry-les-Pouilly

Suppléants

M. Olivier CAMBAYE
Maire de Dorengt

Mme Elisabeth CLOBOURSE
Maire de Coupru

Mme Virginie ARDAENS
Maire de Fayet

M. Vincent PIERSON
Maire d'Urcel

II - Représentants des personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés (10 représentants des personnels) :

Titulaires

M. Guillaume HILY
Représentant de la FSU

Suppléants

Mme Fleur BOUCHEZ
Représentante de la FSU

M. Jean Pierre CLAVERE
Représentant de la FSU

M. Christophe BOUCHEZ
Représentant de la FSU

Mme Christine BOURRET
Représentante de la FSU

M. Pascal SCOTH
Représentant du SE-UNSA

M. Thierry GRAF
Représentant du SE-UNSA

Mme Caroline PONTIUS
Représentante de la FNEC-FP-FO

M. Julien SCHNEIDER
Représentant de la FNEC-FP-FO

M. Fabrice HAUDIQUET
Représentant SNALC-SNE-SPLEN-SUP

M. Jean-Louis SEVE
Représentant du SGEN-CFDT

M. Didier LAFITON
Représentant de la FSU

M. Marc MEUNIER
Représentant de la FSU

M. Philippe ASCASO
Représentant de la FSU

Mme Nathalie HANQUART
Représentante du SE-UNSA

M. Jérôme VASSAUX
Représentant du SE-UNSA

M. Thomas RUELLE
Représentant de la FNEC-FP-FO

M. Bruno GRONNIER
Représentant de la FNEC-FP-FO

Madame Chrystelle PISTIS
Représentante SNAL-SNE-SPLEN-SUP

M. Laurent POULET
Représentant du SGEN-CFDT

III - Représentants des usagers (10 représentants) :

Représentants des parents d'élèves :

Titulaires

Mme Laurence ALLAIN
Représentante de la FCPE

Mme Claire BRUNELLE
Représentante de la FCPE

M. Roger TROMBETTA
Représentant de la FCPE

Mme Nancy TARROUN
Représentante de l'UNAPPE

Mme Nathalie COQUELLE
Représentante de l'UNAPPE

M. Lionel MORTIER
Représentant de l'UNAPPE

Mme Emilie CAMBRAY
Représentante de l'UNAPPE

Suppléants

M. Nicolas HURDEBOURG
Représentant de la FCPE

Mme Stéphanie JULIEN
Représentante de la FCPE

M. Frédéric TASSE
Représentant de la FCPE

M. Claude DUMAIRE
Représentant de l'UNAPPE

Mme Stéphanie LUSSIEZ
Représentante de l'UNAPPE

Mme Sabrina MARTINEZ
Représentante de l'UNAPPE

Mme Magali SIGNOLET
Représentante de l'UNAPPE

Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire

M. Jean ALLARD (J.P.A.)

Suppléant

M. Jean-Claude BOURDIN (J.P.A.)

Personnalités qualifiées :

Titulaires

Mme Claudine DEBLED
Représentante de l'UDAF

Mme Elisabeth MOINAT
Cheffe d'établissement retraitée

Suppléants

Mme Marie Françoise BOUILLIE
Représentante de l'UDAF

M. Thierry LAVOINE
Inspecteur de l'éducation nationale
retraité

IV - Délégués départementaux de l'éducation nationale (1 représentant à titre consultatif) :

Titulaire

Mme Corinne VIBES
D.D.E.N. de l'Aisne

Suppléant

Mme Emmanuelle JAY
D.D.E.N. de l'Aisne

ARTICLE 3 – Les membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale nommés en application de l'article 1^{er} le sont pour la durée du mandat en cours, débuté le 1^{er} octobre 2019 pour une durée de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne et font une copie qui sera transmise à chacun des membres concernés pour valoir titre de nomination.

Fait à LAON, le 16 décembre 2021


Thomas CAMPEAUX